

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

__

Question Markus Zosso

2015-CE-352

Engagement de juges auprès des tribunaux d'arrondissement

I. Question

Le Conseil d'Etat est invité à donner des renseignements sur la manière dont les juges et les suppléants sont nommés ou convoqués dans les tribunaux d'arrondissement (p.ex. Singine à Tavel). De nouvelles personnes sont nommées, mais ne sont pas convoquées par la suite.

Pour cette raison, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- > Combien y a-t-il de juges et de suppléant(e)s par district ?
- > Combien y a-t-il de jours d'audience par année ?
- > Est-ce que tous les suppléant(e)s sont régulièrement convoqué(e)s ?
- > Si oui, à quelle fréquence ?
- > Si non, quelle en sont les raisons?
- > Selon quels critères est-il fait appel aux suppléant(e)s?
- > Est-ce qu'il existe une disposition prévoyant leur mobilisation par tournus ?
- > Est-il possible que certains ne soient volontairement pas sollicités ?
- > Qu'envisage de faire le Conseil d'Etat dans un tel cas ?
- > Le Conseil d'Etat peut-il, dans un tel cas, orienter l'action?
- > Avec la dernière révision de la loi sur la justice, le tribunal pénal siège moins souvent. En conséquence, y a-t-il trop de suppléants ?

15 décembre 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, nous constatons une confusion des termes entre « suppléants » et « assesseurs ». Le terme suppléant désigne un juge professionnel (président de tribunal) qui remplace un autre juge professionnel en cas d'empêchement de ce dernier. A lire les libellés des questions, le député Zosso vise manifestement les juges assesseurs, soit les juges non professionnels qui composent le tribunal civil et le tribunal pénal avec le président. C'est pourquoi le Conseil d'Etat répond aux questions posées en faisant référence aux seuls juges assesseurs.

Dans le canton de Fribourg, c'est la loi sur la justice (RSF 130.1; ci-après : LJ) qui détermine le nombre d'assesseur-e-s présents dans chaque tribunal d'arrondissement. Ainsi, elle prévoit que le tribunal civil se compose de deux assesseur-e-s (art. 50 al. 1 LJ). En vertu de l'art. 55 al. 1 LJ, chaque tribunal d'arrondissement dispose d'un tribunal des prud'hommes qui est notamment

composé d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléant-e-s. Ils sont élus paritairement au sein des organisations patronales et des organisations de travailleurs (art. 55 al. 2 LJ). Le tribunal des baux comprend le même nombre d'assesseur-e-s et d'assesseur-e-s suppléant-e-s (art. 57 al. 1 LJ). Ils sont choisis paritairement parmi les organisations représentant les propriétaires et les organisations assurant la défense des locataires (art. 57 al. 2 LJ). Finalement, l'art. 77 al. 1 LJ prévoit que le tribunal pénal est composé de quatre assesseur-e-s.

Afin de pouvoir répondre de manière détaillée aux questions posées, un sondage a été effectué auprès de tous les tribunaux d'arrondissement du canton.

1. Combien y a-t-il de juges et de suppléant-e-s par district?

Les tribunaux d'arrondissement du canton de Fribourg disposent chacun en moyenne d'une douzaine d'assesseur-e-s. Le district de la Sarine, au vu de sa population, en compte 37.

La liste des assesseur-e-s est publiée sur le site du Conseil de la magistrature.

2. Combien y a-t-il de jours d'audience par année ?

Tous les tribunaux d'arrondissement ne sont pas organisés de la même manière. Un tribunal a indiqué avoir siégé une cinquantaine de fois en une année, alors qu'un autre affirme que les présidents des tribunaux civil, pénal et des prud'hommes ont tenu audience tous les jours de la semaine, à l'exception des périodes de féries judiciaires (pendant les vacances de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 juillet au 15 août) où l'activité de l'autorité est fortement réduite. Certains tribunaux siègent durant toute la journée, alors que d'autres s'organisent par demi-journées et plusieurs audiences peuvent avoir lieu durant le même jour.

Il est encore précisé qu'en plus de leur participation aux audiences proprement dites, les assesseurs doivent auparavant prendre connaissance des dossiers du tribunal et parfois prendre part à des séances de délibérations qui se déroulent en dehors de la présence des parties.

3. Est-ce que les suppléant-e-s sont régulièrement convoqué-e-s ? Si oui, à quelle fréquence ? Si non, quelles en sont les raisons ?

L'ensemble des tribunaux d'arrondissement assure convoquer régulièrement les juges assesseur-e-s. Aucun d'entre eux ne peut cependant préciser la fréquence exacte à laquelle ces derniers sont convoqués, mais ils ou elles le sont, de manière générale, en fonction de leurs disponibilités et du calendrier des séances. Certains tribunaux accordent encore une attention particulière au fait que les deux sexes soient représentés notamment au tribunal pénal et pour les affaires matrimoniales. Dans certains districts, les assesseur-e-s suppléant-e-s sont convoqué-e-s presque aussi souvent que les assesseur-e-s titulaires en ce qui concerne le tribunal des prud'hommes et des baux.

4. Selon quels critères est-il fait appel aux suppléant-e-s? Est-ce qu'il existe une disposition prévoyant leur mobilisation par tournus?

Il ressort des explications des tribunaux d'arrondissement que le critère central en la matière est la disponibilité des assesseur-e-s. Ils mentionnent encore les compétences particulières dont certains juges disposent dans des domaines particuliers. D'autres tiennent également compte du sexe des assesseur-e-s, avant tout dans les affaires pénales et matrimoniales. Dans certains tribunaux d'arrondissement, le tournus est la règle, même si, formellement, aucun d'entre eux n'a prévu de disposition spécifique pour assurer la mobilisation des assesseur-e-s par tournus.

5. Est-il possible que certain-e-s ne soient volontairement pas sollicité-e-s?

Tous les tribunaux d'arrondissement assurent que cela n'est pas le cas.

Il arrive toutefois que certain-e-s assesseur-e-s soient peu disponibles et la tendance pourrait dès lors être de les convoquer encore moins. Il est tenu compte des disponibilités annoncées par l'assesseur-e au début de son mandat. S'il ou elle ne peut pas siéger, pour des raisons personnelles ou professionnelles, un jour précis dans la semaine, il ou elle sera appelé-e à siéger les autres jours en fonction des besoins et il est dès lors possible qu'il ou elle ne participe pas aux séances avec l'un-e ou l'autre président-e en raison de ses jours d'audience.

6. Qu'envisage de faire le Conseil d'Etat dans un tel cas?

Compte tenu de la réponse à la question 5, le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'intervenir.

7. Le Conseil d'Etat peut-il, dans un tel cas, orienter l'action?

Compte tenu de la réponse à la question 5, le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'intervenir.

8. Avec la dernière révision de la loi sur la justice, le tribunal pénal siège moins souvent. En conséquence, y a-t-il trop de suppléant-e-s?

Tous les tribunaux d'arrondissement s'accordent à dire que tel n'est pas le cas. Ils relèvent au contraire qu'il est nécessaire de disposer de suffisamment d'assesseur-e-s afin d'assurer la répartition des sexes et des compétences ainsi que pour pallier les problèmes de récusation. Selon certains d'entre eux, il serait difficile de fonctionner avec moins de douze juges, aussi en raison du nombre important de séances devant le tribunal pénal pour lesquelles la loi exige la présence de quatre assesseur-e-s. D'autres tribunaux, situés dans des districts bilingues, pensent même manquer de juges, surtout pour le tribunal pénal, car tous les assesseurs ne sont pas bilingues.

Selon les tribunaux d'arrondissement, il est nécessaire de garder le même nombre d'assesseurs qu'auparavant afin de continuer à servir les tribunaux civils et pénaux en cas de disponibilités limitées des juges. Lorsqu'un assesseur démissionne, le tribunal doit indiquer au Conseil de la magistrature s'il souhaite repourvoir le poste ou non. L'expérience a montré que les présidents, conscients de leur responsabilité, ne multiplient pas les postes d'assesseur-e-s s'ils ne les sollicitent que très peu.

Il ressort encore des explications des tribunaux d'arrondissement que si, suite à la modification de la loi sur la justice, la compétence du juge de police a été élargie et celle du tribunal pénal réduite, la différence du nombre de cas à traiter par le tribunal pénal entre avant et après cette modification législative est si faible qu'elle n'a aucune incidence sur le besoin en assesseur-e-s.

En revanche, l'entrée en vigueur de la loi sur la justice en 2011 a diminué le nombre de dossiers de la compétence du tribunal civil puisque son président est seul compétent jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de 30'000 francs, contre 8'000 francs précédemment. Les assesseur-e-s demeurent toutefois fortement sollicité-e-s. En effet, des séances tant civiles que pénales peuvent avoir lieu le même jour, de sorte qu'il est souvent nécessaire de s'assurer de la présence de six assesseur-e-s (quatre pour le tribunal pénal et deux pour le tribunal civil).